

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF356

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 16

Supprimer les alinéas 17 à 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la disposition, introduite au Sénat avec un avis défavorable du Gouvernement, selon laquelle, en cas de décès de la personne qui exerce son activité principale dans l'entreprise transmise au stade de l'engagement individuel, les autres personnes peuvent transmettre des parts à une tierce personne qui pourra alors assurer cette activité principale jusqu'au délai de trois ans actuellement prévu par le CGI.

Cette disposition conduit à remettre en cause la principale contrepartie du « pacte Dutreil ».